



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 56
Du 25 avril 2018

Sommaire RAA N ° 56 du 25 avril 2018

DDPP des Yvelines

DDPP des Yvelines

Direction

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations Arrêté

DIRECCTE - UT 78

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de SAP - n° 790827034 - SENIORS SERVICES Arrêté

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 790827034 - SENIORS SERVICES Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 837966472 - THEVENOT VINCENT MARCEL JACQUES Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838947844 - HYGIE Autre

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant subdélégation de signature Arrêté

DRIIE

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté préfectoral portant réglementation sur l'échangeur RN 191 n°78N919103, hors agglomération sur la commune d'Ablis
Fermetures Bretelle n°3-1 sortie Ablis sens Etampes/Ablis Arrêté

Arrêté portant réglementation portant restrictions de circulation sur la RN 186 afin de réaliser des marquages complémentaires sur la commune de LOUVECIENNES du 23 avril au 23 mai 2018 Arrêté

Arrêté préfectoral portant fermetures Bretelle entrée Petite Beauce (direction Chartres)
et fermeture bretelle 8-1 (Sortie RN 10 / RD 936 « Droue ») hors agglomération de
Rambouillet, Gazeran et Sonchamp

Arrêté

DDCS Yvelines

Mission DALO

Arrêté modifiant l'arrêté n°2018-060-0002 du 1er mars 2018 portant composition de la
Comed des Yvelines

Arrêté

DDT 78

SEA

Arrêté préfectoral N° 2018 Décision d'habilitation

Arrêté

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué
de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018115-0002

signé par

Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

Le 25 avril 2018

DDPP des Yvelines

DDPP des Yvelines

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur
départemental de la protection des populations**



PREFET des YVELINES

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE

**Relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 205-10 et R 205-3 ;

VU le code de la consommation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-063 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Gilles RUAUD en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Pierre LECOULS, dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 en date du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la charte de gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1er. :

L'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 en date du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2. :

Subdélégation de signature est donnée, pour les actes relatifs à l'ensemble des compétences faisant l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 aux collaborateurs suivants :

- Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines ;
- Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- Monsieur Cyril DINH VAN, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;
- Monsieur Joël AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale ;
- Madame Nicole HALLE, cheffe du service des produits alimentaires ;
- Madame Valérie HALLÉ, cheffe du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux ;
- Madame Evelyne MICHEL, adjointe au chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale ;

- Madame Mylène POUTT, adjointe à la cheffe de service des produits industriels et de la sécurité des prestations de services ;
- Madame Florence COLLEMARE, adjointe à la cheffe de service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux ;
- Monsieur Etienne ZUBER, adjoint au secrétaire général ;
- Madame Siham SALAH, adjointe à la cheffe de service des produits alimentaires.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée, pour les actes faisant l'objet des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 aux collaborateurs suivants :

- Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3 ;
- Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- Monsieur Cyril DINH VAN, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;
- Monsieur Joël AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale ;
- Madame Nicole HALLE, cheffe du service des produits alimentaires ;
- Madame Valérie HALLÉ, cheffe du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux ;

ARTICLE 4 . :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

25 AVR. 2018

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,

Gilles RUAUD

The stamp is circular and contains the text: 'DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES YVELINES'. Below the stamp, the name 'Gilles RUAUD' is written in blue ink. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp and the name.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018107-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de SAP - n° 790827034 - SENIORS
SERVICES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP790827034**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme SENIORS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 janvier 2018, par Mademoiselle Amandine SORIA en qualité de Présidente de l'organisme SENIORS SERVICES ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SENIORS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 24, rue Jean Duplessis 78150 LE CHESNAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 17 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi,
des Entreprises et de l'Economie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018107-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 790827034 - SENIORS SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790827034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme SENIORS SERVICES;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 17 janvier 2018 par Mademoiselle Amandine SORIA en qualité de Présidente de l'organisme SENIORS SERVICES dont l'établissement principal est situé 24, rue Jean Duplessis 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP790827034 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 17 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi,
des Entreprises et de l'Economie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018107-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 837966472 - THEVENOT VINCENT
MARCEL JACQUES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837966472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 03 avril 2018 par Monsieur Vincent THEVENOT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THEVENOT VINCENT MARCEL JACQUES dont l'établissement principal est situé 4, rue des Jardins, La Brosse 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS et enregistré sous le N° SAP837966472 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 17 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi,
des Entreprises et de l'Economie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018110-0018

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838947844 - HYGIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838947844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Yvelines le 20 avril 2018 par Madame ISABELLE CLEMENT en qualité de Présidente, pour l'organisme HYGIE dont l'établissement principal est situé 66, route de Paris 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN et enregistré sous le N° SAP838947844 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 20 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018115-0001

signé par

Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Le 25 avril 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-014
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0014 du 23 avril 2018 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles , L 512-7-1 et L512-7-3 ;Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non, rendues nécessaires par le titre susvisé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Déroptions préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du Code de l'environnement lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :
 - des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 ;
 - des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;

XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Cécile CASTEL , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint à la chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- M. Alexis RAFA, chef d'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN , adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- Mme Fuchsia DESMAZIERES, adjointe du chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources

- M. Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH , cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

ARTICLE 5. - L'arrêté 2018-DRIEE IdF-009 du 20 février 2018 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Vincennes, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Jérôme GOELLNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018110-0022

signé par

Aurélie VIEILLEFOSSE, Directrice adjointe

Le 20 avril 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne



PRÉFET des YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2018-DRIEE IdF-062

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du
projet d'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots »
à Saint-Martin-la-Garenne**

Le Préfet des YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 juin 2017 et le dossier joint à cette demande datée de septembre 2017 établis par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON directeur général ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 9 janvier 2018, portant sur la faune protégée ;

Vu le mémoire en réponse aux remarques du CNPN établi par LAFARGEHOLCIM GRANULATS en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 10 avril 2018 portant sur le mémoire en réponse aux remarques du CNPN ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 20 novembre au 11 décembre 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que la destruction,

l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière du « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne est situé au sein d'un gisement qualifié par le SDRIF (approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au Journal Officiel) d'intérêt stratégique et de niveau d'intérêt inter-régional ;

Considérant que le projet vise à exploiter le gisement d'une carrière bénéficiant déjà d'une autorisation préfectorale d'exploiter octroyée en date du 17 août 2007, complété par l'Arrêté Préfectoral du 16 août 2011 autorisant la société à modifier les conditions de remise en état du secteur 1 de la carrière et autorisant une dérogation pour l'exploitation de la bande des 10 mètres pour la limite Nord du secteur 1 et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait de la rareté des matériaux de construction ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière du « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière du « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne vise à approvisionner les industries des travaux publics et du bâtiment de la région Île-de-France en matière première (sables et graviers) et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait de son intérêt économique, social et environnemental ;

Considérant que LAFARGE GRANULATS FRANCE n'a trouvé aucune solution alternative au projet du fait que l'exploitation du gisement n'est pas finie et que les gisements sont rares ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la restauration d'une pelouse sèche sableuse ainsi que la préservation et gestion écologique de la pelouse sèche sableuse au lieu-dit « Les Bretelles »;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu le 10 avril 2018 un avis favorable sous réserve et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique de LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 15 novembre 2017 modifiant la dénomination sociale de la Société qui devient « LAFARGEHOLCIM GRANULATS » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, sise 2, avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart et représentée par Monsieur Yves SALAÜN directeur général en charge de la Direction des Opérations Région Nord, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

La dérogation porte sur les espèces et les activités listées en annexe 1.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2034 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Les impacts concernent les secteurs 3 et 4 et sont liés aux travaux d'extraction des matériaux.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

ME01 : Élargissement de la bande de sécurité constituant un corridor boisé (cf annexe 3).

L'élargissement de la bande boisée réglementaire de 10 m en y ajoutant 5 m permettra de renforcer la fonctionnalité de transit pour la faune le long du côté ouest du secteur 3.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

Les mesures de réductions notées MR01 à MR05 ne concernent pas des espèces protégées.

MR01 : Récolte des semences de certaines espèces végétales à enjeux (Orpin rougeâtre, Plantain scabre, Gaillet de Paris, Vulpie à longue arête, Agrostide interrompue)

A titre conservatoire, avant les phases d'exploitation et de réaménagement, une récolte de graines de chacun de ces taxons est prévue pour garantir le maintien des populations sur site. La récolte des graines devra être réalisée après maturation des fruits, à savoir durant l'été (en juillet-août idéalement). Ces graines devront être ramassées sur plusieurs individus distincts pour conserver le patrimoine et l'identité génétique des stations. Les graines de ces espèces seront ensemencées immédiatement après sur une zone réceptrice de 300 m² située au lieu-dit « les Bretelles », (cf annexe 3).

Si cette zone n'est pas prête pour la semence des graines récoltées, ces dernières seront conservées dans un endroit approprié pour leur conservation.

MR02 : Prélèvement d'horizons superficiels de sols

Comme la récupération de graines demeure une opération délicate sans garantie systématique de résultats, il est prévu de transférer les horizons superficiels du sol présents au pied des espèces à enjeux avant terrassement :

- pour les stations d'espèces recouvrant de faibles surfaces (Gaillet de Paris, Vulpie à longue arête, Agrostide interrompue), les prélèvements de sol seront effectués dans un rayon de 1 à 2 m² autour des pieds défleuris ;
- Pour les autres plantes (Orpin rougeâtre, Plantain scabre), les prélèvements seront réalisés dans les secteurs à forte densité de pieds sur un minimum de 3 aires d'une dizaine de m².

Pour ces 2 mesures, le secteur envisagé pour les semis et le transfert de sols sera une parcelle agricole du secteur « Les Bretelles » située au nord du site (hors du périmètre autorisé). Celui-ci nécessitera néanmoins des travaux de génie écologique spécifiques en vue de permettre la réussite de l'opération (cf. mesure de plus-value écologique)

MR03 : Déplacement de la station de Valériane des collines

Les pieds de cette espèce seront déplantés avant le défrichage et le terrassement du Bois des Gravelots, puis réimplantés dans le site des lisières sèches et boisements clairs situés à l'est de la zone d'étude, en particulier dans le secteur sud du Bois des Criquets.

Des précautions particulières devront être prises pour déplacer les pieds. L'extraction des plantes devra alors être effectuée en prélevant des monolithes suffisamment larges mais aussi le plus profondément possible pour garantir la récupération de la quasi-totalité du système racinaire des spécimens et ainsi accroître leurs chances de reprise.

Pour limiter le stress hydrique des pieds déterrés, le transfert devra être effectué rapidement (sans mise en jauge) et durant une période favorable, idéalement lors d'une fenêtre météorologique printanière ou automnale plutôt humide.

L'opération de déplacement de l'espèce devra être réalisée et/ou pilotée par un écologue compétent.

MR04 : Déplacement des stations de Potamot fluet et de la Renoncule à feuilles capillaires

Une partie de cette mesure a été mise en œuvre de façon anticipée. En effet, dans le cadre d'une opération de maintenance du nettoyeur-décrotteur où se développaient les herbiers à Potamot fluet et afin d'éviter de détruire cette espèce, la société Lafarge a transféré la station dans un autre endroit de la carrière, au niveau d'un plan d'eau créé récemment (secteur des « Fonciers »). Une récolte d'akènes et un déplacement des boues ont alors été effectués avant curage.

En ce qui concerne la Renoncule à feuilles capillaires, l'opération à réaliser consistera à récolter des semences avant la phase de réaménagement, puis à les ensemercer dans des sites récepteurs propices à leurs germinations et au développement des plantules.

Les récoltes seront menées une fois la maturation des graines atteinte, soit en mai-juin.

Les graines seront ramassées sur plusieurs individus distincts pour conserver le patrimoine et l'identité génétique de la station et semées sur les berges en pente douce du plan d'eau localisé au lieu-dit « Les Fonciers » au nord de la zone d'étude.

MR05 : Mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes

Avant exploitation et réaménagement, les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes seront balisées et éradiquées.

Des opérations de dépelliculage du sol et de dessouchage seront pratiquées sur les populations Robinier faux-acacia présentes à l'entrée du site.

Par ailleurs, afin de limiter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes de toute nature, les surfaces travaillées juste après la fin des terrassements, notamment au niveau des merlons serontensemencées. Pour réduire l'expansion, un gyrobroyage avant fructification sera envisagé en cas de développement de certaines espèces exotiques envahissantes comme (la Vergerette du Canada, ou Onagres).

D'une manière générale, tout au long de l'exploitation puis du réaménagement, les mesures nécessaires seront prises pour contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes.

MR06 : Période de défrichage/décapage du secteur 3

Les surfaces boisées du secteur 3 (7,2ha) seront défrichées en 3 phases durant la période de plus faible sensibilité sur le plan écologique. Ainsi, ces travaux devront être effectués entre début septembre et la première quinzaine d'octobre.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation :

MR07 : Période des travaux (création des bassins de décantation et réaménagement final)

- Création des bassins de décantation des boues minérales

Quatre bassins seront créés de manière successive en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation. Ils seront mis en place au cours de l'exploitation :

- le premier bassin sera réalisé au niveau du secteur 4 (dont la fin d'exploitation est prévue pour 2018),
- le second au nord du secteur 3 (en cours d'exploitation),
- le troisième au sud du secteur 3 (exploitation prévue prochainement),
- le quatrième entre le second et troisième bassin (exploitation envisagée dans environ 5 ans).

La constitution des bassins nécessitera la mise en place de digues par l'apport de matériaux de remblais externes stériles. L'emprise au sol de ces travaux est limitée à la localisation des digues. L'acheminement des matériaux s'effectuera toujours par les voiries et cheminements disponibles au sein des secteurs concernés.

- Réaménagement final / remise en état

Le réaménagement final des bassins consistera à ramener le terrain à la côte voulue par l'apport de remblais extérieurs (matériaux inertes), des stériles de découvertes puis par la disposition des terres végétales et/ou de matériaux sablo-graveleux en fonction de l'objectif final.

La création des digues et le réaménagement final des bassins ne peuvent pas être effectués sur un laps de temps réduit et défini au préalable. L'ensemble des matériaux nécessaire sera obtenu par l'acheminement de matériaux extérieurs à la carrière (au coup par coup) en fonction de l'activité. Dès lors que ces opérations interviendront sur la période avril-juillet, un contrôle sera effectué par le passage d'un ornithologue avant la mise en place des travaux afin de vérifier la présence/absence d'espèces aviennes reproductrices à enjeu écologique (Oedicnème criard, Petit Gravelot et Hirondelle de rivage notamment) au sein des emprises travaux et aux abords immédiats (notamment les fronts de taille concernant l'Hirondelle de rivage). En cas de présence, les travaux seront différés jusqu'au terme de la nidification et de l'envol des jeunes.

MR08 : Maintien de l'intégrité physique de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle de rivage lors de l'exploitation (Annexe 5)

L'exploitant s'attachera à ménager sur l'ensemble des exploitations dont il est bénéficiaire sur la boucle un linéaire de fronts de taille favorable à l'espèce. Pour cela, les fronts qui ne seront pas exploités sur la période mars à octobre seront retenus pour être disponibles pour l'espèce. Au besoin, ceux-ci pourront préalablement être « rafraîchis ».

MR09 : Maintien d'un corridor boisé

Le maintien d'une bande de sécurité de 10 mètres le long de la route à laquelle s'ajoutent les 5 mètres supplémentaires (d'une surface totale d'environ 0.65 ha) permettra de conserver un corridor boisé et la fonctionnalité de transit pour la faune.

MR10 : Réaménagement de site en faveur des espèces à enjeux (Annexe 3)

Au regard des enjeux écologiques et réglementaires évalués pour les secteurs 3 et 4, le projet envisage de modifier le réaménagement final. Les espèces (flore et faune) ressortant comme étant à enjeu sur le plan écologique sont pour la majorité liées à des milieux pionniers.

Les espèces (Oedicnème criard, Petit Gravelot, Criquet tacheté, Orpin rougeâtre, Agrostide interrompue, Vulpie à longue arête, Plantain des sables, Gaillet de Paris, Trèfle strié...) seront favorisées par la création d'une surface pionnière sablo-graveleuse sur environ 3 ha au sein du secteur 4. Une gestion par hersage sera privilégiée pour maintenir un habitat minéral avec une végétation éparse.

Un secteur de lande sèche (d'environ 0,5 ha) sera créé au sud-est du « Bois des Gravelots » en connexion avec le secteur réaménagé du « Bois de la Plaine ». La nature du substrat en place après exploitation sera prise en compte afin de s'assurer que tous les paramètres édaphiques indispensables (acidité, substrat sableux drainant, richesse trophique...) seront effectivement compatibles avec le développement d'une telle formation.

Une fois ces conditions de milieu requises vérifiées, l'aménagement visera à laisser les espèces colonisées spontanément les lieux (lande réaménagée à proximité), mais surtout et en priorité à ensemençer à partir de ces communautés végétales adjacentes.

En ce qui concerne la surface restante du secteur 3, soit environ 12 ha, l'ensemble sera reboisé. Le

boisement recherché est la chênaie sessiliflore du *Quercion robori-petraeae*. Le Chêne pédonculé, le Charme et le Bouleau verruqueux seront privilégiés.

Une attention particulière devra être apportée vis-à-vis de la provenance des plants.

Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 3) :

MC01 : Restauration d'une pelouse sableuse sèche (cf annexe 3)

Cette pelouse est située dans une zone d'évitement du projet d'exploitation de carrière au lieu-dit « Les Bretelles » dans des secteurs non boisés (mais actuellement cultivés intensivement). Elle correspond actuellement à une parcelle agricole sablonneuse.

Sa restauration consiste en un décaissement des terres végétales actuelles et un remblaiement au même niveau (pour éviter de créer une cuvette) avec un substrat sablo-caillouteux, sur une épaisseur minimale de 40 cm. Le but est de créer un milieu minéral pionnier, pauvre en nutriments, drainant et à termes relativement clairsemé en végétation. Une surface minimale d'au moins 300 m² est requise pour pouvoir réceptionner les sols et les semences récoltés.

Une fois l'environnement sablo-caillouteux créé, la couche superficielle de sol contenant les graines des espèces végétales cibles sera régalée sur différentes portions de la parcelle. Le but de cette opération est de parvenir à faire s'exprimer la banque de graines du sol et ainsi accroître les chances d'ensemencement. Des placettes réceptrices devront également être préparées au niveau de cette parcelle avant ensemencement des graines récoltées.

MC02 : Préservation et gestion écologique de la pelouse sèche sableuse (cf annexe 3)

L'objectif principal de la mesure est d'entretenir l'habitat de pelouse sableuse sèche favorable au développement d'espèces annuelles thermophiles. Pour assurer le maintien des populations de ces espèces sur le long terme, une gestion adéquate de la parcelle ensemencée sera réalisée.

Un hersage superficiel de la zone conservée sera réalisé en fin de saison estivale une fois par an afin de perturber le sol et créer un milieu ouvert susceptible de favoriser la germination des espèces souhaitées.

Par ailleurs, en fonction de l'état de l'habitat créé et/ou de son évolution spontanée, une fauche tardive (à partir de septembre) de la parcelle sera réalisée avec évacuation des produits de fauche.

MC03 : Création d'îlots de sénescence (Annexe 4)

Des îlots de sénescence d'espaces reboisés (secteurs 1, 2, 3, 4 et 5) par le pétitionnaire dans les années 90 sur des terres agricoles seront créés. Ces boisements d'une superficie cumulée de 12,78 ha sont en pleine propriété de LAFARGE.

Zone	Communes	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
1	Guernes	La Folie Michel	C	109	1 ha 28 a 84 ca
2	Guernes	La Folie Michel	C	113	85 a 42 ca
3	Guernes	Le Coin du Lièvre	C	257 ET 258	2 ha 68 a 11 ca
4	Guernes	Les Basses Barifosses	C	267	1 ha 31 a 94 ca
5	Saint-Martin-la-Garenne	Les fonds de Vallée	D	1011, 1010, 1217	6 ha 64 a 22 ca
				Total	12 ha 78 a 53 ca

Article 9 : Mesures d'accompagnement :

MA01 : implantation d'hibernacula et placettes de thermorégulation en faveur des reptiles (cf annexe 2)

Deux sites d'hibernation (hibernacula) et deux placettes de thermorégulation seront mis en place le long des lisières boisées exposées. Ces sites seront constitués de tas de bois (rondins de différents

diamètres et branchages issus par exemple du défrichage avant exploitation) et de pierriers (roches de diamètres différents issues de l'activité d'extraction) sur une longueur de 2 mètres le long des lisières. Une couche de matériaux sablo-graveleux sera régalée sur les tas constitués.

Article 10 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation sur une durée de 30 ans : tous les ans pendant les cinq premières années, puis au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 30ème année (N1, N2, N3, N4, N5, N7, N10, N15, N20, N25, N30)). Par ailleurs, le chantier sera suivi par un écologue afin de suivre la réalisation des mesures et le cas échéant de les adapter.

MS1 : Suivi des populations des espèces végétales menacées

Un suivi annuel et un bilan spécifique en fin d'exploitation et de réaménagement devront être effectués par un botaniste afin d'apprécier le succès des mesures de déplacement de chacune des espèces végétales menacées (Orpin rougeâtre, Plantain scabre, Gaillet de Paris, Vulpie à longue arête, Agrostide interrompue, Renoncule à feuilles capillaires, Potamot fluet, Valériane des collines). Un compte-rendu sera produit à l'issue de chaque passage sur le terrain.

MS2 : Suivi phytosociologique des habitats créés

Des relevés phytosociologiques seront effectués pour caractériser l'habitat où pousseront les espèces cibles. Ces inventaires permettront de mieux appréhender l'état de conservation des milieux en place et de juger de la nécessité d'ajuster la gestion proposée initialement.

Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années à partir de la création de l'habitat relatif aux mesures (MC1, MR1, MR2 et MR4), par des personnes compétentes avec établissement d'un compte-rendu à l'issue de chaque suivi.

MS3 : Suivis des espèces végétales exotiques envahissantes avérées

Ces suivis seront effectués sur l'ensemble de la zone d'étude (secteur 3 et 4) pendant l'ensemble des phases d'exploitation et de réaménagement final. Une note de synthèse annuelle sera rédigée comprenant une actualisation de la cartographie de localisation des espèces concernées.

MS4 : Suivi de la faune reproductrice menacée au sein des secteurs réaménagés

Ce suivi a pour but de vérifier si le réaménagement final des secteurs 3 et 4 profitera aux espèces menacées visées :

- Concernant l'avifaune, deux passages sont préconisés entre les mois d'avril et mai/juin afin de constater la présence/absence de l'OEdicnème criard et du Petit Gravelot au sein de la zone pionnière réaménagée (secteur 4),
- Concernant le Léopard vert, un passage est prévu au cours du mois de mai. Des transects le long de l'ensemble des lisières (secteur 3 et 4) seront effectués,
- Concernant le Criquet tacheté, un passage est prévu en août/septembre au sein de l'ensemble des secteurs pionniers (notamment le secteur 4),

Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral purgé du délai de recours, puis au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 30ème année (N1, N2, N3, N4, N5, N7, N10, N15, N20, N25, N30). Un compte-rendu sera produit à l'issue de chaque passage sur le terrain.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 15 mars de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données

naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le 20 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet des Yvelines et par délégation]

La Directrice adjointe


Aurelie VIELLEFOSSE

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation**Mammifères**

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			x	x
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>			x	x
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>			x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			x	x
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>			x	x
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>			x	x
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>			x	x
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>			x	x

Amphibiens et reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x		x	x
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	x		x	x
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x		x	x
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	x		x	x
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	x		x	x
Grenouille de type verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	x		x	x

Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>			x	x
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>			x	x
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>			x	x
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			x	x
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			x	x
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			x	x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			x	x
Grobec casse-noyaux	<i>Coccothraustes Coccothraustes</i>			x	x
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>			x	x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			x	x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			x	x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			x	x
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			x	x
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			x	x
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			x	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			x	x

Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleux</i>	x		x	

Annexe 2 : Localisation des réaménagements



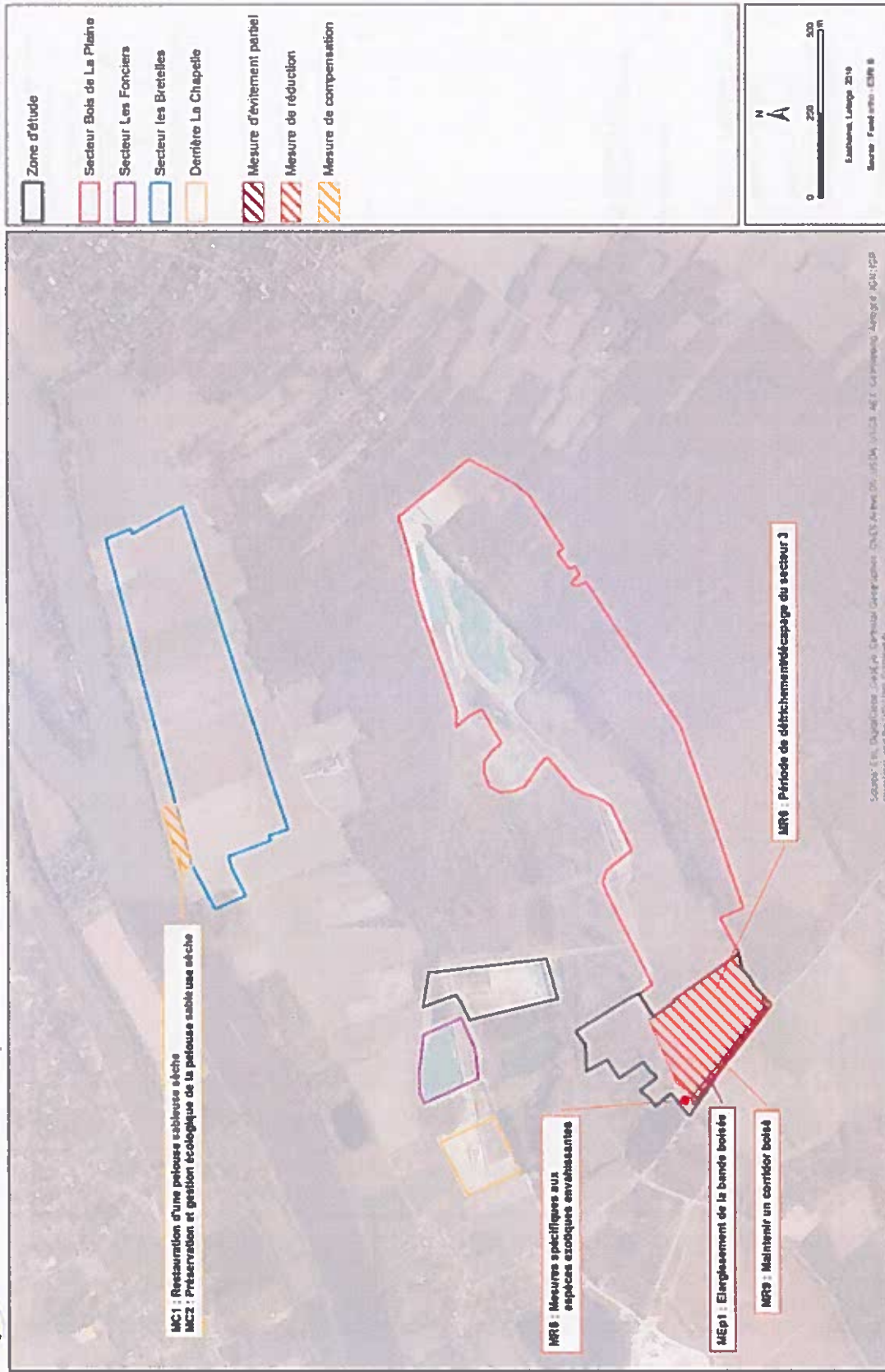
Localisation des réaménagements

Projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état à Saint-Jarrod-la-Granne (71) - Etude d'impact écologique

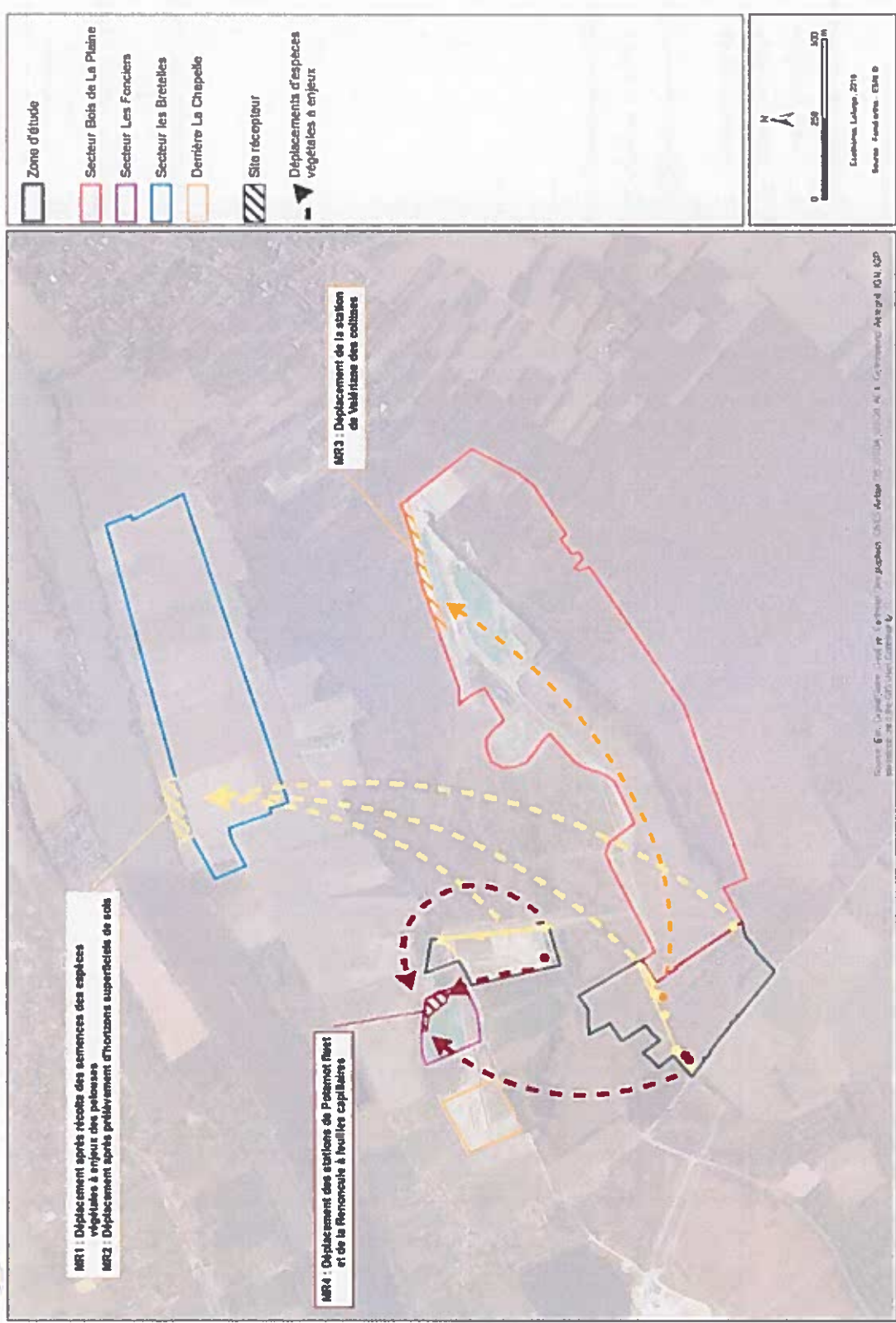


Annexe 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état à Saint-Martin-le-Garance (78) - Ebroc d'impact écologique

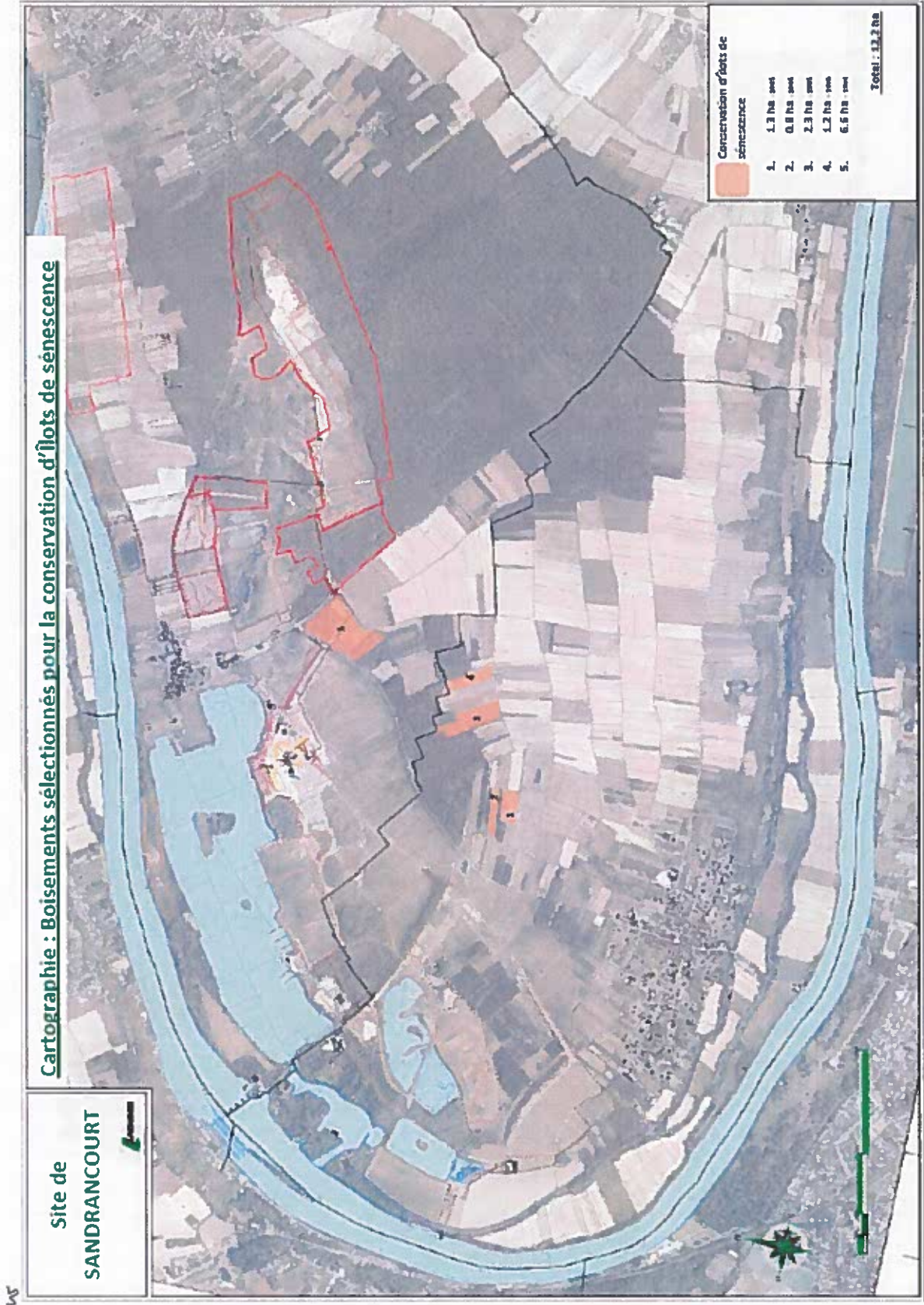


Carte 25 : Localisation des mesures écologiques



Carte 26 : Localisation des mesures écologiques -- déplacements d'espèces végétales

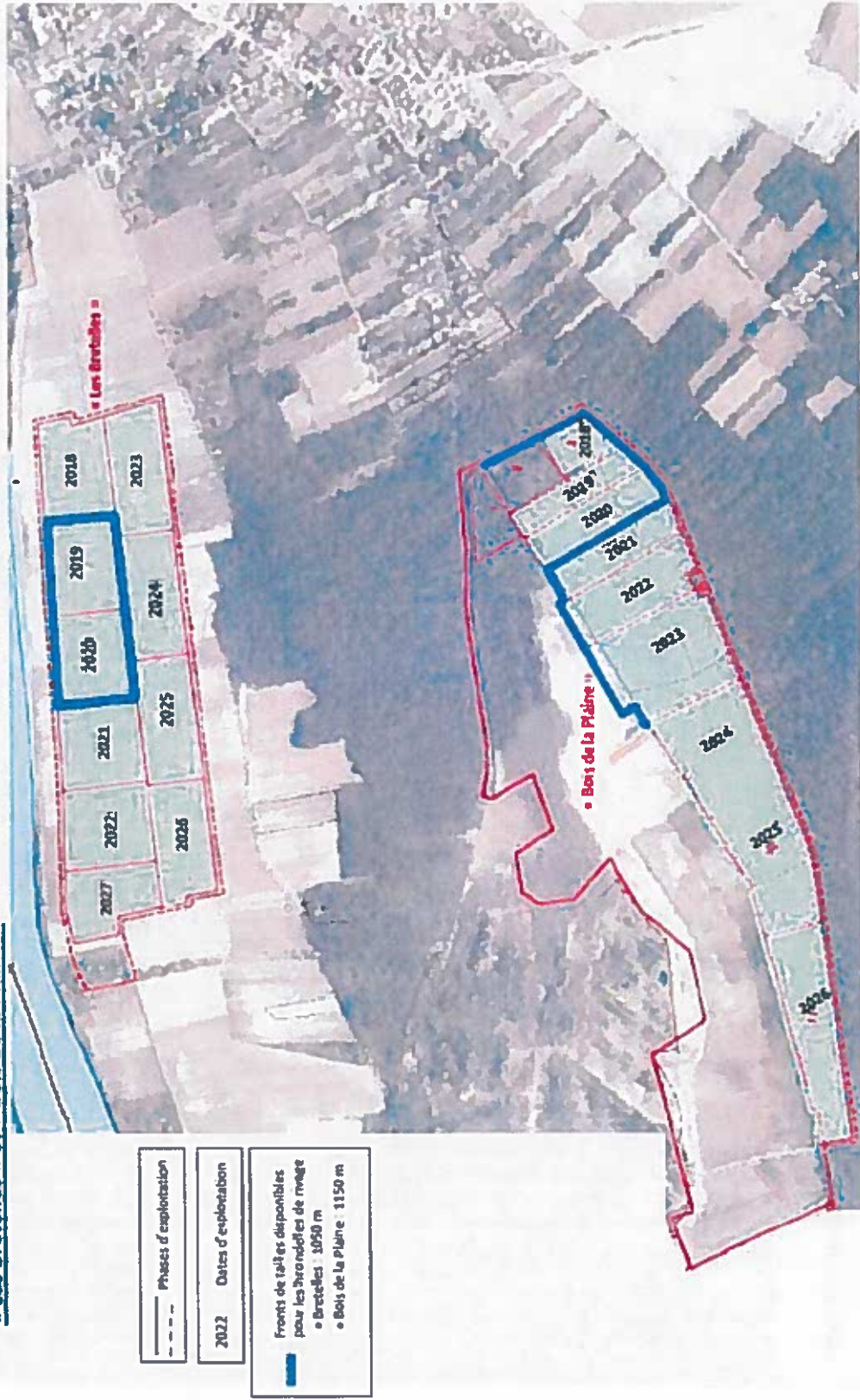
Annexe 4 : Boisements sélectionnés pour la conservation d'îlots de sénescence



Annexe 5 : Illustration de principe de fronts potentiellement disponibles pour l'Hirondelle de rivage

Cartographie 4 : Phasage d'exploitation des carrières « Les Bretelles » et « Bois de la Plaine »

Fronts de tailles disponibles pour hirondelles de rivages en 2020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0010

**signé par
Eric BIGOIS, Chef du "BSR"**

Le 18 avril 2018

**Yvelines
BSR**

**Arrêté préfectoral portant réglementation sur l'échangeur RN 191 n°78N919103, hors
agglomération sur la commune d'Ablis
Fermetures Bretelle n°3-1 sortie Ablis sens Etampes/Ablis**



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Échangeur RN 191 n°78N919103 hors agglomération sur la commune d'Ablis
Fermetures Bretelle n°3-1 sortie Ablis sens Etampes/Ablis

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Ablis en date du 13 avril 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RN 191 , ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de reprise de l'assainissement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de reprise de l'assainissement afin d'éviter les problèmes d'inondation de la bretelle constaté cette hiver, la bretelle n°3-1 de sortie de la RN 191 au PR 65+644, direction Ablis (Rond point du stade) sera fermée 24h/24, du 23 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 de 08h30 lundi 23 au vendredi 15h00. En conséquence :

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant sur la RN 191 en provenance d'Étampes voulant se rendre à Ablis/Za d'Ablis Ouest ou Saint-Arnoult seront déviés en direction de la RN 10 (direction Paris), sur RN 10 prendront la direction A11/Ablis Za Nord par la bretelle n° 14-3, au rond point Za Nord prendront la direction Chartres/Étampes sur RN 10 prendront la Direction Étampes/Orléans par RN 191, Sur RN 191 prendront la bretelle 3-3 sortie Ablis St Arnoult

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Jouy en Josas/CEI d'Ablis ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Madame le Maire de Sonchamp, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2018

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0011

**signé par
Eric BIGOIS, Chef du "BSR"**

Le 18 avril 2018

**Yvelines
BSR**

**Arrêté portant réglementation portant restrictions de circulation sur la RN 186 afin de réaliser
des marquages complémentaires sur la commune de LOUVECIENNES du 23 avril au 23 mai
2018**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Restrictions de circulation sur la RN 186 afin de réaliser des marquages complémentaires

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 2 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur des routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 17 avril 2018 ;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de marquage complémentaires sur la RN186.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux complémentaires de marquage, la circulation des véhicules sur la RN 186 pourra être régulée comme suit :

PHASE 1 :

La portion de la RN 186 comprise entre le PR 23+898 et le PR 24+400 dans le sens St-Germain-En Laye vers Rocquencourt, pourra être réglementée comme suit, de 22h00 à 04h00 :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- Neutralisation de la voie de gauche;

Ces dispositions pourront s'appliquer pour les nuits des :

SCENARIO 1 :

- 23 et 24 AVRIL 2018,

SCENARIO 2 :

- 14 et 15 MAI 2018,

SCENARIO 3 :

- 22 et 23 MAI 2018,

PHASE 2 :

La portion de la RN 186 comprise entre le PR 24+600 et PR 23+898 dans le sens Louveciennes vers St-Germain-En Laye, pourra être réglementée comme suit, de 22h00 à 04h00 :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- Neutralisation de la voie de gauche;

Ces dispositions pourront s'appliquer pour les nuits des :

SCENARIO 1 :

- 25 et 26 AVRIL 2018,

SCENARIO 2 :

- 16 et 17 MAI 2018,

SCENARIO 3 :

- 24 et 25 MAI 2018,

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la l'entreprise COLAS.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et M. le Directeur des Routes d'Ile-de-France et de l'UCTIR, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le

18 AVR. 2018

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018110-0021

signé par
Eric BIGOIS, Chef du "BSR"

Le 20 avril 2018

**Yvelines
BSR**

**Arrêté préfectoral portant fermetures Bretelle entrée Petite Beauce (direction Chartres) et
fermeture bretelle 8-1 (Sortie RN 10 / RD 936 « Droue ») hors agglomération de Rambouillet,
Gazeran et Sonchamp**



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermetures Bretelle entrée Petite Beauce (direction Chartres) et fermeture bretelle 8-1 (Sortie RN 10 / RD 936 « Droue ») hors agglomération de Rambouillet, Gazeran et Sonchamp

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire de Mme le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis du Commandant du Commissariat de Rambouillet en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis de M. le maire de Rambouillet en date du 19 avril 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de mise en sécurité devant le centre commercial du Belair à Gazeran.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de mise en sécurité réalisés par l'entreprise AGILIS (mise en place de dispositifs de Sécurité), la bretelle n°2 d'accès à la RN10 PR 37 sens Paris/Province (Rond point de Petite Beauce) ainsi que la Bretelle n°12-1 de sortie à la RN 10 PR 37+750 sens Paris/Province (échangeur de La Droue) seront fermées du 23 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 en journée entre 08h00 et 16h30. La voie lente de la RN 10 sens Paris/Province sera fermée à la circulation du PR 36+600 au PR 37+450 du lundi 23 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 en journée entre 08h00 et 16h30.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant en provenance de Rambouillet sur la RD 936 sur le rond point de Petite Beauce seront déviés en direction de la RD 150 (direction de Orphin/Epernon), au rond point (RD150/RD936) prendront la direction Dourdan/Sonchamp par la RD936, au rond point de La Droue (échangeur RD936/RN10) prendront la direction Chartres Ablis par RN 10.
- Les usagers circulant sur la RD 936 venant de Rambouillet et voulant se rendre sur RN 10, retrouveront au carrefour RD150-RD936 un itinéraire conseillé pour PARIS/Chartres.
- Les usagers circulant sur la R.N 10 en direction d'Ablis (sens Paris/Province voulant se rendre sur la R.D 936 Sortie Orphin/Sonchamp/Saint Arnoult en Yvelines se rendront, suite à la fermeture temporaire de cette bretelle : à l'échangeur du RD 176 (sortie Sonchamp-Orphin-Orcemont) au 1er giratoire se dirigeront vers Sonchamp, au 2ème giratoire se dirigeront vers Rambouillet , ils emprunteront la Bretelle n°12-5 sortie RD 936 Rambouillet -Gazeran.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Jouy en Josas/CEI d'Ablis ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UC-TIR, M. le Maire de Rambouillet, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le **20 AVR. 2018**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018110-0019

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 avril 2018

**Yvelines
DDCS Yvelines**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2018-060-0002 du 1er mars 2018 portant composition de la Comed
des Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission du droit au logement opposable

Arrêté n° 2018
Modifiant l'arrêté n° 2018 060-0002 du 1^{er} mars 2018
portant composition de la commission de médiation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, en particulier son article 22;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

Vu l'arrêté n° 2017 113-0001 en date du 23 avril 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017 361-0006 en date du 27 décembre 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2018 060-0002 en date du 1^{er} mars 2018 portant composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Considérant le courriel d'information du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du département en date du 7 avril 2018 et du départ et de l'arrivée au sein du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du département;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté n° 2018 060-0002 du 1^{er} mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 :

MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE

Un représentant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du département :

- Monsieur Frédéric PYSSON, chef de service au sein d'ACR – SIAO78, titulaire,
- Monsieur Pascal BOURDIER chef de service au sein d'ACR – SIAO78, suppléant.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 20/04/2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018110-0020

signé par
Stéphane FLAHAUT, Adjoint au Directeur

Le 20 avril 2018

Yvelines
DDT 78

Arrêté préfectoral N° 2018 Décision d'habilitation



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

Décision d'habilitation

Le préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D.653-57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'enregistrement et à la certification de la parenté des bovins et en particulier ses articles 14, 15 et 16 ainsi que son annexe II,

VU la demande d'agrément complète et recevable communiquée dans le cadre du dispositif de la certification de la parenté des bovins déposée par le laboratoire Labogéna DNA le 17 novembre 2017 et le 17 janvier 2018 (dossier initial et compléments d'informations),

Considérant que le laboratoire Labogéna DNA est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) sur la période du 05 septembre 2017 au 30 juin 2019 pour les domaines d'activité suivants :

- Identification génétique de marqueurs microsatellites et contrôle de filiation ;
- Détection de mutation ponctuelle Single Nucleotide Polymorphism (SNP) / Identification Génétique d'un Single Nucleotide Polymorphism (SNP) et contrôle de filiation ;

et a en fourni une justification,

DECIDE

d'habiliter jusqu'au 30 juin 2019 le laboratoire Labogéna DNA, Domaine de Vilvert CS 80009 78353 JOUY-EN-JOSAS CEDEX pour les analyses d'identification génétiques des bovins.

Fait à Versailles, le **20 AVR. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,
Adjoint au directeur
Stéphane FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018113-0026

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 23 avril 2018

**Yvelines
DDT 78**

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence
à plusieurs de ses collaborateurs**

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2018-01

Monsieur Jean-Jacques BROT, délégué de l'Anah dans le département des Yvelines, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno CINOTTI, titulaire du grade d'Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires des Yvelines est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno CINOTTI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno CINOTTI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Madame Chantal CLERC, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Carole DABROWSKI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du SHRU à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Chantal CLERC, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Carole DABROWSKI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du SHRU à la DDT des Yvelines, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne (PPHI) au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PAVESIS, responsable de l'équipe d'instruction Anah au sein de l'unité PPHI, du service SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement :
 1. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 2. - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- la notification des décisions

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 23 avril 2018


Le délégué de l'Agence

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a large loop and a final flourish.

Jean-Jacques BROU

Anah

DEPARTEMENT DES YVELINES :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Jean-Jacques BROT Préfet, délégué de l'Anah dans le département des Yvelines</p>	 <p>Le: 23/04/2018</p>

DEPARTEMENT DES YVELINES :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Bruno CINOTTI Directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Yvelines</p>	<p>Le: 23/04/2018</p>